

Article L3122-22 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Dès lors qu'il n'y a pas dans l'entreprise de dispositions conventionnelles définissant la période de travail de nuit l'inspection du travail peut autoriser la définition d'une période différente de celle prévue entre 21 heures et six heures si les caractéristiques de l'activité de l'entreprise le justifient. Cette période doit commencer au plus tôt à 21 heures et finir au plus tard à 7 heures et l'employeur devra consulter les représentants syndicaux et recueillir l'avis du comité social et économique.

Article L3122-22 du Code du travail

A défaut de stipulation conventionnelle définissant la période de travail de nuit, l'inspecteur du travail peut autoriser la définition d'une période différente de celle prévue à l'article L. 3122-20, dans le respect de l'article L. 3122-2, après consultation des délégués syndicaux et avis du comité social et économique, lorsque les caractéristiques particulières de l'activité de l'entreprise le justifient.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travail de nuit du salarié du secteur privé, fiche pratique du site Service-public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit et posté : état des connaissances et prévention en milieu professionnel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



À quel moment parle-t-on de travail de nuit ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail de nuit : comment améliorer les conditions de travail ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Suivi en santé et travail de nuit

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)